



ARRÊTÉ N°2025 - 042

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en coeur de Parc national
intitulée « **TRANSKARUKERA 2025** »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe, notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par la Préfecture en date du 26 février 2025, via le dossier déposé par l'organisateur de l'évènement sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> ;

Vu les propositions de parcours de course faites par l'association organisatrice « **TRANSKA** » ;

Vu les demandes de modifications demandées par le Parc national de la Guadeloupe à l'organisateur en date du 14 avril 2025 (courrier ref. 2025/D/000300) ;

Vu la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR) tenue le 14 mai 2025 sous l'égide de la Préfecture et l'avis réservé exprimé par le Parc national de la Guadeloupe en séance ;

Vu la seconde demande de modifications adressée par le Parc national de la Guadeloupe à l'organisateur en date du 23 mai 2025 (courrier ref. 2025/D/000399) et les échanges qui ont suivi entre le président de l'association et la Direction du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu les propositions finales de parcours déposées par l'organisateur de l'évènement sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> reçues en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone coeur terrestre du Parc national de la Guadeloupe, au niveau de :

- **aire de pique-nique de Beausoleil**, commune de Saint-Claude
passage de 1 course prévu : « *Ultra XXL Transka* »
- sentier forestier '**Trace des Crêtes**', entre le Piton de Bouillante et le pied de la Mamelle de Petit-Bourg (trace inscrite au PDIPR)
passage de 2 courses prévu : « *Ultra XXL Transka* » et « *Ultra XL Transka* »
- traversée sur la route RD23 - route de la Traversée
passage de 2 courses prévu : « *Ultra XXL Transka* » et « *Ultra XL Transka* »
- sentier forestier '**Alizé nord**' entre la RD23 et le Morne Léger (trace inscrite au PDIPR)
passage de 2 courses prévu : « *Ultra XXL Transka* » et « *Ultra XL Transka* »
- sentier forestier entre 'Morne Léger' et 'Grosse Montagne' ; puis déboucher sur la route forestière de Davidon à Petit-Bourg – Lamentin
passage de 2 courses prévu : « *Ultra XXL Transka* » et « *Ultra XL Transka* » ;

Considérant que le passage des coureurs en zone coeur sera réparti sur les 3 jours de la manifestation ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association « TRANSKA », représentée par son président M. Gérard AUGUSTY, et dont le siège social est situé 2 résidence Toussaint Louverture – 97122 Baie-Mahault, est autorisée à organiser la manifestation sportive dénommée « **TRANSKARUKERA 2025** » dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 juin 2025.

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à respecter les itinéraires de course prévus dans le dossier déposé en date du 18 juin 2025.

L'organisateur devra s'assurer que les itinéraires choisis pour la compétition sont ouverts à la circulation aux jours sus indiqués.

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans les espaces naturels de la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- utilisation de balisage de course non impactant pour le milieu naturel (végétation et rivière) ; le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé **au plus tôt 10 jours avant la manifestation**
- usage des klaxons limité au strict respect du code la route
- pas de distribution d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard 10 jours après la manifestation. Ce nettoyage inclus les déchets et détritiques abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels. L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du coeur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la Direction de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Quotas

Un quota maximum de participants en zone coeur de Parc, toutes courses confondues, est donné ; celui-ci est de 100 participants maximum.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 juin 2025.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le ... 20/06/2025

Publié le :
20 JUIN 2025

Le directeur,

P/O,

La Directrice Adjointe



Leslie VEREPLA

M. Harry OZIER-LAFONTAINE

Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.